

STATUTS

Modifications du 3 Janvier 2023

OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est créé en pays des montagnes de Vaucluse: l'ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'EQUIPE MOBILE ACADEMIQUE DE LIAISON ET D'ANIMATION (E.M.A.L.A.) DES MONTAGNES DE VAUCLUSE.

ARTICLE 2

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 3

L'association a son siège à l'école Henri Bosco, Boulevard Camille Pelletan, 84400 APT

BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

L'association a pour buts :

- d'assurer son fonctionnement et de favoriser son développement.
- de solliciter auprès des communes concernées, une participation aux charges et frais occasionnés par le fonctionnement de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A.
- de recueillir toutes subventions ou dons émanant des collectivités territoriales ou des partenaires locaux.
- de favoriser les échanges entre les écoles particulièrement isolées et de rompre ainsi leur solitude.
- de développer des activités nécessitant un matériel particulier.

ADHÉRENTS ET ADHÉRENTES

ARTICLE 5

Sont membres actifs ou actives de l'association :

- Le ou la Maire de chaque commune située dans le secteur de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A. ou son représentant ou sa représentante.
- Un ou une membre de l'équipe enseignante de chaque école publique située dans le secteur de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A.

Sont membres honoraires :

- Des personnes qui rendent ou ont rendu de nombreux services à l'association. Ils ou elles ne versent pas de cotisations et n'ont qu'une voix consultative. Ils ou elles sont proposé-e-s et coopté-e-s par le Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6

L'assemblée générale de l'association se réunit, une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle a pour mission notamment :

- d'élire les membres du conseil d'administration lorsque leur mandat arrive à son terme ou en cas de remplacement pour la durée restante du mandat.
- de donner son avis sur le rapport moral du Président ou de la Présidente.
- de se prononcer sur le compte rendu de gestion du Trésorier ou de la Trésorière.
- de donner son avis sur le projet d'orientation générale d'activités et sur le projet de budget présentés par le conseil d'administration, ainsi que sur le montant des subventions et cotisations à solliciter auprès des différents partenaires.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs ou actives plus un sont présent·e·s ou représenté·e·s.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 18 membres au maximum qui sont :

- Douze membres élu·e·s en assemblée générale parmi les membres actifs ou actives de l'association :
 - Six élu·e·s des communes situées dans le secteur de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A.
 - Six enseignants ou enseignantes des écoles publiques situées dans le secteur de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A.
- Six membres honoraires au maximum.

ARTICLE 8

Les douze membres élus ou élues du conseil d'administration ont un mandat de trois ans. Ils ou elles sont rééligibles à échéance de ce mandat. En cas de départs avant l'échéance, il est procédé au remplacement des membres pour le temps restant jusqu'à l'échéance initiale.

Les six membres honoraires ont un mandat renouvelable chaque année sur proposition des douze membres élus ou élues.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Il est convoqué par le président ou la présidente. La présence de la moitié des membres actifs ou actives plus un est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration élit le bureau de l'association qui est composé de :

- Un Président ou une Présidente
- Un Vice-Président ou une Vice-Présidente
- Un Trésorier ou une Trésorière

- Un Trésorier adjoint ou une Trésorière adjointe.
- Un ou une Secrétaire.
- Un Secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe

PROCURATIONS

ARTICLE 10

Quelle que soit l'instance, un membre actif ou une membre active ne peut être représenté-e que par un membre actif ou une membre active du même collège (Mairies ou Écoles). Il doit en informer par écrit le président ou la présidente de l'association, avant la tenue de la séance.

Chaque membre actif ou active ne peut recevoir qu'une seule procuration.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11

Les ressources de l'association sont essentiellement constituées par :

- Les subventions accordées à l'association de soutien à l'E.M.A.L.A. par les collectivités locales, départementales ou régionales et par les partenaires institutionnels.
- Les cotisations versées au titre de participation par les communes situées dans le secteur de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A. Ces cotisations sont destinées à couvrir la part de frais de fonctionnement de l'association de soutien à l'E.M.A.L.A.
- Les dons

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou à la requête au moins du quart des membres actifs ou actives de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs ou actives plus un sont présent-e-s ou représenté-e-s.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Président ou la Présidente. La demande peut être présentée par le conseil d'administration ou par le quart au moins des membres de l'association.

Cette demande doit être déposée auprès du Président ou de la Présidente un mois au moins avant la date fixée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur ce point que si la moitié des membres actifs ou actives plus un sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s. Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

DISSOLUTION

ARTICLE 14

L'assemblée générale extraordinaire a seule qualité pour prononcer la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement sur ce point, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs ou actives présent-e-s ou représenté-e-s plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée que si elle est approuvée par les deux tiers des membres actifs ou actives présent-e-s ou représenté-e-s.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, les fonds et le matériel restant disponibles seront attribués équitablement auprès des communes intéressées ou à défaut à l'USEP pour le matériel et la PEP84 pour les fonds.

ADHESION DES COMMUNES A L'ASSOCIATION DE SOUTIEN À L'EMALA

ARTICLE 16

L'adhésion d'une nouvelle commune à l'association de soutien à l'EMALA est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Une commune qui souhaiterait quitter l'association de soutien à l'EMALA ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou partage de matériel.